

**PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Ayant valeur de note de synthèse****SEANCE Ordinaire DU 16 DÉCEMBRE 2019****DELIB 2019.12.16.8 PROJ****Projet n°8****OBJET : Rétrocession d'une partie de la parcelle CM n° 112 sise rue des Muguets au profit de la commune de Saint Quentin Fallavier****Rapporteur : Michel BACCONNIER, Maire****Pièces jointes :**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que suite aux travaux d'aménagement réalisés par la CAPI en 2002 sur la rue des Muguets, la parcelle CM n° 112 sise au 1 rue des Muguets, appartenant à Monsieur BRUNOT, n'a pas fait l'objet d'un alignement au même titre que les parcelles voisines.

Dans ce contexte, il est donc nécessaire de régulariser la situation en procédant à la rétrocession d'un tènement de 7m<sup>2</sup> issue de ladite parcelle au profit de la commune, sachant que celui-ci a actuellement un trottoir.

Cette régularisation intervient à titre gratuit ; les frais de bornage et d'acte notarié étant pris en charge par la collectivité.

Vu le projet de division établi par le cabinet CASSASSOLLES Géomètres,

Vu l'accord écrit de Monsieur BRUNOT en date du 2 décembre 2019 sur le projet de division susvisé,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatives aux modalités de consultation du service des Domaines en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que cette transaction n'entre pas dans les critères d'évaluation par le service des Domaines,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** la régularisation de l'alignement de la rue des Muguets par l'acquisition d'un tènement de 7m<sup>2</sup> sis au 1 rue des Muguets, appartenant à Monsieur BRUNOT, pour l'euro symbolique.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer l'acte notarié et tout document afférant à cette affaire.

**PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Ayant valeur de note de synthèse**

**SEANCE Ordinaire DU 16 DÉCEMBRE 2019**

**DELIB 2019.12.16.9 PROJ**

**Projet n°9**

**OBJET : Servitude de passage ENEDIS - Parcelles communales CD n° 193, 195, 199 et 206**

**Rapporteur : Norbert SANCHEZ CANO, Adjoint délégué  
Pièces jointes : Convention + Plan**

Monsieur Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué aux équipements communaux et VRD, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter les parcelles communales cadastrées CD n° 193, 195, 199, 206 sises rue de la Pierre Milière.

Il est donc nécessaire d'autoriser par le biais d'une convention sur lesdites parcelles communales

- L'implantation d'une canalisation souterraine sur une bande de 3 mètres de large et sur une longueur totale d'environ 150 mètres, ainsi que ses accessoires.

La convention est consentie au titre d'une compensation forfaitaire et définitive d'un montant de 300€ (trois cents euros).

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE la servitude de passage pour l'implantation d'une canalisation souterraine sur les parcelles communales CD n° 193, 195, 199 et 206 sises rue de la Pierre Milière.**
- **AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer la convention relative à ladite servitude de passage.**
- **AUTORISE le maire ou son représentant, à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude de passage et tout document se rapportant à cette affaire.**
- **PRECISE que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par ENEDIS.**





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Quentin-Fallavier

Département : ISERE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/037648 RC BATIMENT (LOT G) POUR M.C.V (PHASE 1)

### Entre les soussignés :

**Enedis, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Sylvain HERBIN, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,**

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

**Nom \* : COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-FALLAVIER représenté(e) par son (sa) M. BACCONIER Michel, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**

**Demeurant à : Place de l'Hôtel de Ville, 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER**

**Téléphone : .....**

**Né(e) à :**

**Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués**

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Quentin-Fallavier		CD	193	,	
Saint-Quentin-Fallavier		CD	195	,	
Saint-Quentin-Fallavier		CD	199	,	
Saint-Quentin-Fallavier		CD	206	,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 150 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de trois cent euros (300 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des



Commune : SAINT-QUENTIN-FALLAVIER  
RC BATIMENT (LOT G) POUR M.C.V (PHASE 1)  
DA24/037648  
Echelle 1/500  
Planche: 1/1



**Echelle 1/500**

0 10 20m

SECTION CD

Bâtiment CLARKE  
Lot G (PHASE 1)  
(PHASE 2)  
affaire liée DA24/038210  
travaux courant 2020

1a

Parcelles CD 193, 195, 199, 206 :  
Pose 1 câble BT Eneedis (150m)  
Raccordement Bâtiment CLARKE

248

131

206

pose câble Eneedis

148

199

RUE DE LA PIERRE MILLIERE

166

183

205

Poste "LE FARON"  
38449 P0071 UP

195

P

193

198

204

Date & Signature :